

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2023-016

Séance du 28 mars 2023

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
ET LE VINGT-HUIT MARS À 20 HEURES,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2023.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,
PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine,
VÉLON Guillaume.

Excusés : BOUTON Chloé (pouvoir à COURTOIS Sandrine),
MABILEAU Loïc (pouvoir à GINAS Frédérique).

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : Sandrine COURTOIS.

OBJET : Autorisation du maire pour effectuer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

M. le Maire explique à l'Assemblée que le passage au plan comptable M57 a supprimé le chapitre 022 « dépenses imprévues » mais donne la possibilité d'effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. le Maire rappelle que la délégation de la fongibilité des crédits a été votée par délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 en vue du passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023. Il précise que cette délégation doit faire l'objet d'une délibération à chaque vote du budget.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la délégation l'autorisant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les conditions définies par la loi. Il rappelle qu'il est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du conseil municipal.

M. le Maire précise que le budget primitif 2023 s'élève à 663 818,58 € en section de fonctionnement et à 1 119 268,24 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porte donc en 2023 sur 49 786,39 € en fonctionnement et sur 83 945,12 € en investissement.

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 3 de la délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

AUTORISER, pour l'année 2023, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, pour l'année 2023, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 28 mars 2023

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

